

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce septième jour de décembre deux mille vingt-deux à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Madame Claire Boucher
- Madame Christiane Leblond
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le conseiller Jacques Frappier a motivé son absence.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Huit (8) personnes composent le public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 00.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 369-12-2022

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux :
 - Séance ordinaire du 2 novembre 2022
 - Séance extraordinaire du 7 novembre 2022
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Club Joie de Vivre de Saint-Paulin affilié à la FADOQ
 - Sollicitation pour la fête de Noël
- 1.7 Fermeture du bureau municipal – Période des fêtes
- 1.8 Emploi d'été Canada 2023
- 1.9 Extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil
 - Dépôt
- 1.10 Fédération québécoise des municipalités
 - Programme d'assurance accident pour les organismes municipaux
- 1.11 PG Solutions inc.
 - Renouvellement des contrats
- 1.12 Règlement concernant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023:
 - Avis de motion
 - Dépôt du projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292)
- 1.13 Subventions aux organismes
- 1.14 Autres « Administration générale »
 - **Succession Raymond Bourassa**

- **La Mutuelle des municipalités du Québec** - Avis de fermeture dossier 221423-30
- **Commission municipale du Québec** – Rapport d’audit sur la sécurité des systèmes de contrôle industriels

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé :
 - Approbation du budget supplémentaire 2022
- 2.2 Autres « Sécurité publique »
 - Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé
 - Engagement financier et budget – cession d’actifs et Liste des équipements et véhicules
 - Sûreté du Québec
 - Nouveau stratagème de fraude

3. TRANSPORT

- 3.1 Chemin de la Concession
 - Obtention d’une virée
- 3.2 Camions voirie :
 - a) Camion rouge
 - b) Camion bleu
- 3.3 Demande de déneigement des trottoirs
- 3.4 Projet réfection chemin du Bout-du-Monde :
 - a) Analyse des soumissions pour suivi de laboratoire
 - b) Décompte no1
 - c) Modification largeur de voirie
- 3.5 Radar pédagogique
- 3.6 Agrandissement du garage municipal
- 3.7 Projet de réfection chemin du Grand-Rang
 - Décompte no 3 et Provisoire St-Paulin
- 3.8 Ministère des Transports
 - Besoin d’eau
- 3.9 Autres « Transport »

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Site de recyclage des résidus verts
- 4.2 Autres « Hygiène du milieu »

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

- 5.1 Réfection de la toiture du presbytère
 - Offre de services
- 5.2 Endroits d’entreposage pour des organismes et la municipalité
- 5.3 Service de garde Gribouillis – CPE Saint-Paulin
 - Soumission escalier bois et fibre de verre
- 5.4 Autres « Santé et bien-être des citoyens »
 - Demande officielle de Proches aidants de la MRC de Maskinongé
 - MRC de Maskinongé – Demande de modification et de report de la date de fin pour le protocole PSPS-004-2022

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 Comité Industriel de Saint-Paulin inc.
Extrait des procès-verbaux
- 6.2 Location à court terme
 - Vérification par un avocat
- 6.3 MRC des Maskoutains

- Demande d'intervention gouvernementale auprès des assureurs pour la sauvegarde du patrimoine québécois
- 6.4 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »
- Ministère des Affaires municipales – Acceptation de la demande d'aide financière – Partage des services d'une personne ressource en aménagement et urbanisme – 2022-003418

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie
- Nomination des représentants officiels 2022-2023
- 7.2 La petite Place des Arts
- Appui au Festival Mauricie Arts Vivants
- 7.3 Projet PRIMADA
- a) Signature du protocole d'entente
 - b) Durée des travaux
- 7.4 Autres « Loisirs et culture »
- Ministère des Affaires municipales – Acceptation de la demande d'aide financière – Partage des services d'une personne-ressource en loisirs – 2022-003427

8. PAROLE AU PUBLIC

9. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022 À 20H00

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2022

Résolution no 370-12-2022

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du deuxième jour de novembre deux mille vingt-deux.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Christiane Leblond et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du deuxième jour de novembre deux mille vingt-deux, soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022

Résolution no 371-12-2022

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du septième jour de novembre deux mille vingt-deux.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde appuyé par madame Christiane Leblond et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du septième jour de novembre deux mille vingt-deux, soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

PRÉSENTATION DES COMPTES

DÉBOURSÉS

10438	SOGETEL INC		
	10014871 : 819-268-2026	669.07 \$	
	10014980 : 819-101-2439	23.00 \$	
	10014981 : 819-268-2739	109.22 \$	
	10014982: 819-268-5139	<u>48.28 \$</u>	849.57 \$
10439	GESTION COUR-BLAY		
	154267: Dîner causerie repas des fêtes des employés	127.24 \$	
	154576: Frais de repas - journée étude du budget 2023	<u>145.50 \$</u>	272.74 \$
10440	TREMBLAY HUISSIERS DE JUSTICE IN TRUST		
	ACC. 2022-11-28: Succession Raymond Bourassa - promesse d'achat acceptée		1 650.00 \$
10441	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES		
	Timbres 2022		1 279.90 \$
	TOTAL DES DÉBOURSÉS		<u>4 052.21 \$</u>

PRÉLÈVEMENTS

1439	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE		
	Vers. 2022-10: Remises Fonds de pension - Période 2022-10		4 052.04 \$
1440	MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC		
	Vers. 2022-10: Remises Provinciales - Période 2022-10		13 609.05 \$
1441	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA		
	Vers. 2022-10: Remises Fédérales - taux réduit - Période 2022-10		4 548.93 \$
1442	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA		
	Vers. 2022-10: Remises Fédérales - taux régulier - Période 2022-10		521.83 \$

1443	HYDRO-QUÉBEC Fact.:622-602-650-646: 2841, rue Laflèche	1 111.47 \$
1444	HYDRO-QUÉBEC Fact.:622-602-651-305: Éclairage public	754.17 \$
1445	CANADIEN NATIONAL 9167190: Entretien passage à niveau	326.50 \$
1446	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE Vers. 2022-11: Remises Fonds de pension - Période 2022-11	3 826.38 \$
1447	MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC Vers. 2022-11: Remises Provinciales - Période 2022-11	10 528.00 \$
1448	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA Vers. 2022-11: Remises Fédérales - taux réduit - Période 2022-11	4 028.56 \$
1449	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA Vers. 2022-11: Remises Fédérales - taux régulier - Période 2022-11	88.47 \$
1450	BELL MOBILITÉ INC. Facture du 24-11-2022 vs mensualité cellulaire	144.44 \$
1451	CANADIEN NATIONAL 91662377: Entretien passage à niveau	326.50 \$
1452	ENTREPRISES G.P. 102: Déneigement 2022-2023 - Versement 1 de 6	38 666.97 \$
1453	HYDRO-QUÉBEC Fact.:613-602-722-636: 2841, rue Laflèche	1 586.02 \$
1454	HYDRO-QUÉBEC Fact.:614-502-960-919: 3630, des Cèdres	79.63 \$
1455	HYDRO-QUÉBEC Fact.:615-402-675-094: Lottinville	155.94 \$
1456	HYDRO-QUÉBEC Fact.:615-402-675-095: 1751 Matteau	288.57 \$
1457	HYDRO-QUÉBEC Fact.:615-402-675-096: 2700 de la Station	447.93 \$
1458	HYDRO-QUÉBEC Fact.:616-302-668-999: 3051, Bergeron	1 111.50 \$
1459	HYDRO-QUÉBEC Fact.:626-202-649-253: 2860, Laflèche	516.43 \$
1460	HYDRO-QUÉBEC Fact.:628-902-652-596: 2067, Brodeur	2 041.91 \$

1461	HYDRO-QUÉBEC Fact.:628-902-652-597: 2065, Brodeur	111.10 \$
1462	HYDRO-QUÉBEC Fact.:637-902-624-806: 3050, des Pionniers	3 678.72 \$
1463	HYDRO-QUÉBEC Fact.:652-302-597-956: 1801, rue Damphousse	126.37 \$
1464	HYDRO-QUÉBEC Fact.:662-202-575-170: 3653, rue Williams	86.93 \$
1465	HYDRO-QUÉBEC Fact.:662-202-575-171: 3557, Grande Ligne	165.27 \$
1466	HYDRO-QUÉBEC Fact.:680-202-488-920: 2860, rue Laflèche	704.26 \$
1467	HYDRO-QUÉBEC Fact.:681-102-478-267: 1820, rue Damphousse	277.21 \$
1468	HYDRO-QUÉBEC Fact.:686-502-821-025: 2490, chemin du Lac-Bergeron	366.86 \$
1469	HYDRO-QUÉBEC Fact.:686-202-410-858: 3248, Grande Ligne	278.72 \$
1470	HYDRO-QUÉBEC Fact.:692-802-338-900: 2871, rue Laflèche	1 224.40 \$
1471	HYDRO-QUÉBEC Fact.:692-802-338-901: 2871, rue Laflèche	1 524.90 \$
1472	HYDRO-QUÉBEC Fact.:651-402-595-357: Éclairage public	729.85 \$
TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS		98 035.83 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		102 088.04 \$

SALAIRES

Salaires des employés et des élus, numéros 515963 à 516015 inclusivement pour un montant total net de 34 191.86 \$.

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, greffier-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no 372-12-2022

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Christiane Leblond et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CLUB FADOQ JOIE VIVRE DE SAINT-PAULIN SOLLICITATION POUR LA FÊTE DE NOËL

Résolution no 373-12-2022

Considérant que le Club FADOQ Joie de vivre de Saint-Paulin, par une lettre, adressée à monsieur le maire, datée du 10 novembre 2022, et signée par sa présidente et sa vice-présidente sollicite la municipalité, pour une contribution financière, afin d'offrir des prix de présence aux participants, lors de leur fête de Noël qui aura lieu le 13 décembre prochain;

Après discussion, madame la conseillère Christiane Leblond, propose que la municipalité de Saint-Paulin décline la demande de contribution financière du Club FADOQ, Joie de vivre de Saint-Paulin, pour son activité du 13 décembre;

Monsieur le conseiller Mario Lessard, appuie la proposition.

Le vote se prend :

Se prononcent en faveur de la proposition, les conseillers (ères), Christiane Leblond, Nicholas Lalonde, Annie Bellemare et Mario Lessard.

Madame la conseillère Claire Boucher, vote contre la proposition car elle aurait souhaité que la municipalité donne un montant pour l'évènement

Monsieur le maire décide de ne pas exercer son droit de vote.

La proposition est donc adoptée à la majorité, 4 en faveur, 1 contre.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

HORAIRE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Résolution no 374-12-2022

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu:

- Que le bureau municipal, pour la période des Fêtes, soit fermé au public, du 23 décembre 2022, à partir de 15h jusqu'au 4 janvier 2023, à 10 h.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PRÉSENTATION D'UN PROJET
EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2023
POUR UN POSTE DE RELATIONNISTE ET
POUR UN POSTE DE PRÉPOSÉ AUX PARCS ET ESPACES VERTS**

Résolution no 375-12-2022

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Christiane Leblond et il est résolu :

- Que la municipalité de Saint-Paulin accepte la responsabilité du projet Emplois d'été Canada 2023, présenté, pour une période de douze (12) semaines, pour un (1) poste de relationniste et pour un (1) poste de préposé aux parcs et espaces verts;
- Que Ghislain Lemay, directeur général, soit autorisé, au nom de la municipalité de Saint-Paulin, à signer tout document officiel concernant ledit projet et ce, avec le gouvernement du Canada;
- Que la municipalité de Saint-Paulin s'engage par son représentant à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada, dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES
PAR UN MEMBRE DU CONSEIL
DÉPÔT**

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le greffier-trésorier dépose un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil pour la période du 2 décembre 2021 au 7 décembre 2022.

**FQM ASSURANCE INC.
ASSURANCE ACCIDENT DIRIGEANTS
ASSURANCE ACCIDENT BÉNÉVOLES**

Résolution no 376-12-2022

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin accepte de souscrire, pour l'année 2023 :

- Assurance accident dirigeants
Police 51060-2
Coût 200.00\$
Taxe sur prime 9.00% 18.00\$
Total 218.00\$

- Assurance accident bénévoles	
Police 51060-3	
Coût	200.00\$
Taxe sur prime 9.00%	<u>18.00\$</u>
Total	218.00\$

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PG SOLUTIONS INC.
RENOUVELLEMENT DES CONTRATS**

Résolution no 377-12-2022

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu de renouveler avec *PG Solutions Inc.* C/O 210190, Case postale 11728, Succursale Centre-Ville, Montréal, Québec, H3C 6P7, les contrats suivants pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

- Contrat d'entretien et soutien des applications urbanisme au coût de 4814.00 \$, taxes applicables en sus;
- Contrat d'entretien et soutien des applications administration au coût de 8522.00\$, taxes applicables en sus;
- Contrat de soutien surveillance des copies de sécurité, au coût de 880.00\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023
AVIS DE MOTION**

Madame la conseillère Claire Boucher, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera présenté un règlement concernant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023.

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-DOUZE (292)**

Il y a le dépôt du projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) : Règlement concernant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023.

Le projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) est le suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292) :
RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QU'à la séance extraordinaire tenue le décembre 2022 à h , le conseil municipal a adopté, par la résolution no -12-2022, le budget de la municipalité de Saint-Paulin, pour l'année financière 2023, prévoyant des dépenses et des revenus de 4 034 894\$ répartis comme suit :

Total des revenus	3 410 858\$
Affectation du surplus accumulé et conciliation fiscale	499 844\$
Subventions gouvernementales / Remboursement capital	124 192 \$
Total :	4 034 894\$
Total des dépenses	3 239 672\$
Remboursement en capital	602 283\$
Transfert aux activités d'investissement	128 975\$
Réserve évaluation	33 754\$
Remboursement Fonds de roulement	30 210\$
Total :	4 034 894\$

ATTENDU QU'une partie de ces revenus provient des taxes et compensations énumérées ci-dessous;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements de même que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des compensations;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du2022 par m.....;

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) : RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023, a été déposé lors de la séance ordinaire2022;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445, du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par, appuyé par, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) intitulé: RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» dite «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

Le mot «SPA» se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoient de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes,

personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 2

Que le taux de la taxe foncière générale 2023 soit établi à 0.963 \$ par 100,00 \$ d'évaluation et elle sera prélevée sur tous les biens fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité;

Sont comprises à l'intérieur du taux de 0.963 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0.0079\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-dix-sept (177);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0181\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0138\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0005\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0187\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0272\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0011\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatorze (214).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0255\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-deux (232).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0093\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-huit (238).

- Une taxe spéciale au taux de 0,0163\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quarante-deux (242).
 - Une taxe spéciale au taux de 0.0465\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent cinquante (250)
- Une taxe spéciale au taux de 0.0365\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent soixante (260).
- Une taxe spéciale au taux de 0.0029\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre-vingts (280).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 3

Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0.037\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre-vingt-huit (288);

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2023, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

253,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
253.00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
253,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
253,00 \$	pour chaque chalet.
121,90 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
50,67 \$	pour chaque piscine.
25,33 \$	pour chaque SPA
253,00 \$	pour chaque bureau de poste.
121,90 \$	pour chaque cabane à sucre.
485,20 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

253,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
50,67 \$	pour chaque piscine
25,33 \$	pour chaque SPA
121,90 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
9,38 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
6,57 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,00 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
4,75 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,01 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

9,38 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,00 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
4,75 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,01 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 121,90 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 5,03 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 90,56 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR EAU AU COMPTEUR

Pour l'exercice 2023, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

97,79 \$	comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
1,63 \$	du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 253,00\$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 1,63 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 4 s'appliquent :

253,00 \$	par résidence,
50,67 \$	par piscine.
25,33 \$	par SPA

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2023 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2022.

Au mois de décembre 2023, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT NUMÉRO 238

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêt des échéances annuelles de la partie du règlement d'emprunt numéro deux cent trente-huit (238), attribuable au réseau d'eau potable, une compensation au montant de 21,52 \$, par unité doit être exigée pour l'année 2023.

Cette compensation est incluse dans tous les tarifs décrétés aux articles 4 et 5 du présent règlement à l'exception de la Catégorie d'immeubles imposables *pour chaque site touristique* qui correspond à 10 unités

ARTICLE 7

Malgré les articles 4 et 5 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 7 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 8

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 9

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires, des matières organiques et l'écocentre pour l'année 2023 soit :

- | | |
|-----------|--|
| 343,60 \$ | pour chaque résidence principale et pour chaque unité de logement résidentiel. |
| 343,60 \$ | pour chaque résidence secondaire et pour chaque chalet, dont la résidence principale du propriétaire n'est pas située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin. |
| 343,60 \$ | pour chaque résidence secondaire locative ou pour chaque chalet locatif que la résidence principale du propriétaire soit située ou non sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin. |
| 212,50 \$ | pour chaque résidence secondaire et pour chaque chalet dont la résidence principale du propriétaire ou de tous les co-propriétaires est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin. |
| 343,60 \$ | pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme. |

147,75 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
1 281,50\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
147,75\$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
420,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
667,30\$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
420,00\$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle, pour les déchets domestiques seulement.
147,75 \$	pour toute unité d'évaluation comprenant au moins un bâtiment et qui ne fait pas partie d'une catégorie précisément décrite, ci-dessus.
147,75 \$	pour toute unité d'évaluation qui ne comprend aucun bâtiment mais qui utilise le service des matières résiduelles. À titre d'exemple, une roulotte installée temporairement sur un terrain vacant.
420,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
212,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
343,60 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

Vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc. <i>tarif pour résidence en sus</i>	1 070,70 \$
Coopérative Agro touristique La Pierre angulaire	1 070,70 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	9 072,00 \$

Une compensation additionnelle de 489,70 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et

demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété, pour les déchets domestiques seulement.

Pour être admissible à ce service, à l'exception du Camping Belle-Montagne inc. lequel a un droit acquis, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

Aucune compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires, n'est exigée à Marché Levasseur et Fils (1984) inc., (2456, rue Laflèche, Saint-Paulin) ce dernier ne recevant pas les services municipaux.

ARTICLE 11

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires, des matières organiques et l'écocentre soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires, des matières organiques et l'écocentre soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 13

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2023 au montant de 238.40 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de	

10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 14

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par l'article 13 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 15

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par l'articles 13 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 16

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 103.00\$, par unité pour l'année 2023, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégories d'immeubles imposables ou non imposables

Nombre d'unités

a) Immeubles résidentiels, imposables ou

non imposables

- chaque logement 1
- chaque chalet 1
- par résidence secondaire, saisonnière 1
- par maison mobile, roulotte 1

b) Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables

- chaque salon de coiffure 1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité) 0,5
- chaque bureau de poste 1
- chaque centre médical par étage 1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels 1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel 0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception 2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement 1
- chaque station de service avec ou sans réparation 1
- chaque buanderie 2

c) Immeubles industriels, imposables ou non imposables

- chaque industrie, par 10 employés 1
- chaque manufacture, par 10 employés 1

d) Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1

e) Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables

- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés 1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
- chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée 1 par rue

f) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables

- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 17

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 105,00\$, par unité, pour l'année 2023, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1

d) Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1

e) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables

- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 18

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2023 au montant de 3.12 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 19

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 16, 17 et 18, s'il y a lieu, du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 20

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 16, 17, et 18 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 21

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2023 au montant de 10,74 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 22

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2023 au montant de 10.36 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 23

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 21 et 22 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 24

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 21 et 22 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 25

Afin de pourvoir au remboursement de la partie de l'emprunt au fonds de roulement décrété par le règlement deux cent trente-neuf (239) ainsi qu'au paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts tel que défini selon l'article 5 dudit règlement, qu'une compensation au montant de 5 494.00 \$ par unité pour l'année 2023 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné lequel est défini à l'article 4 dudit règlement.

Le taux pour le calcul du paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts est établi à 1.62%. Ce taux correspond au coût réel obtenu concernant le financement municipal du 25 août 2021, relativement à un financement en vertu des règlements numéros 189, 190, 238 et 242.

ARTICLE 26

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, RÉSEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro cent cinquante (250), (article 5), qu'une compensation au montant de 405.10 \$, par unité, pour l'année 2023, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Lac-Bergeron.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables

Nombre d'unités

ou non imposables

- | | |
|---|---|
| a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable | |
| - chaque logement | 1 |
| - chaque chalet | 1 |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 |
| - par maison mobile, roulotte | 1 |
| b) immeuble commercial, imposable ou non imposable | |

-	chaque salon de coiffure	1
-	chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
-	chaque bureau de poste	1
-	chaque centre médical par étage	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
	chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
-	chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 27

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3, CONSTRUCTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, décrété par le règlement numéro cent cinquante (250), (article 6), qu'une compensation au montant de 217.76 \$, par unité, pour l'année 2023, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Lac-Bergeron.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables</u> <u>ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent cinquante (250), décrétées par les articles 26 et 27 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 29

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent cinquante (250), décrétées par les articles 26 et 27 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 30 MATIÈRES ORGANIQUES BACS ROULANTS ET BACS DE COMPTOIR

Étant donné que la Régie des matières résiduelles de la Mauricie (Enercycle) a décrétée, qu'en 2023, la collecte des matières organiques deviendra obligatoire sur le territoire de la Régie, dont notre municipalité, fait partie;

Qu'elle se fera de porte à porte et selon les bacs roulants et bacs de comptoir définis par la Régie;

Afin de pourvoir au paiement des frais d'acquisition, de manutention et de livraison du ou des bac(s) roulant(s) et du ou des bac(s) de comptoir, qu'une compensation pour l'année 2023, au montant de 47.17\$ par bac roulant distribué et de 2.76\$ par bac de comptoir distribué, soit exigée de chaque propriétaire, selon les catégories ci-après identifiées :

CATÉGORIES	BAC ROULANT	BAC COMPTOIR
1 Logement	1	1
2 Logements	2	2
3 Logements	2	3
4 Logements	2	4
5 Logements	3	5
6 à 9 Logements	3	Selon le nombre de logements
10 à 29 Logements	4	Selon le nombre de logements
30 à 49 Logements	4	Selon le nombre de logements
Chalets, maisons mobiles et autres	1	1
Autres immeubles résidentiels	1	1
Industries, commerces et institutions	1	1

ARTICLE 31

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles, les matières secondaires et l'écocentre, et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2023

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2023, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2023 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2023

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2023, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2023 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2023

La municipalité est avisée après le 28 février 2024, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 32

Aucun remboursement pour la compensation relativement au service en eau pour une piscine ou un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

Définition d'une piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

ARTICLE 33

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles, des matières secondaires et l'écocentre et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

ARTICLE 34

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 2 du présent règlement et les différentes compensations est inférieur à 300,00\$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 2 du présent règlement et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour.

Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 35

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 34 du présent règlement s'applique. Cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4 dudit règlement, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 36

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 37

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 38

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 39

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 40

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

SUBVENTIONS VERSÉES AU CLUB FADOQ JOIE DE VIVRE DE SAINT-PAULIN ET CERCLE DE FERMIERES DE STE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT

Résolution no 378-12-2022

Il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu de verser :

- Au Club FADOQ Joie de vivre de Saint-Paulin inc, une subvention au montant de 800\$, pour les aider dans l'organisation d'activités.
- Au Cercle de fermières de Ste-Angèle-de-Prémont, une subvention au montant de 800\$, pour les aider dans l'organisation d'activités.

(Note : Le Cercle de fermières tient des activités à Saint-Paulin et comprend comme membres plusieurs personnes provenant de Saint-Paulin).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

- Concernant le dossier Succession Raymond Bourassa, Succession Pauline Goulet et Marcel Poirier, la promesse d'achat a été acceptée par Jean-François Tremblay, le 28 novembre 2022.

Le contrat d'achat sera signé, devant Me Pierre Brodeur, notaire.

- Le Fonds d'assurance des municipalités du Québec, nous a transmis l'avis de fermeture de dossier du sinistre 221423-30 Bris des installations du tiers (Sogetel, chemin du Grand-Rang).

Indemnité (Encouru final net de franchise) : 4 318.27\$

- Commission municipale du Québec, nous a fait parvenir le Rapport d'audit sur la sécurité des systèmes de contrôle industriels.

RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022

Résolution no 379-12-2022

Considérant que le conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie de la MRC de Maskinongé, lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 24 novembre 2022 à 18h10, a adopté par sa résolution 126-11-22, pour l'exercice financier 2022, un budget supplémentaire au montant de 70 462\$;

Considérant que la Régie justifie ce budget supplémentaire, par les attendus suivants :

- *ATTENDU QUE* lors de la mise en place de la Régie, un budget aurait dû être planifié pour 2021;
- *ATTENDU QU'*un montant de 73 692\$ a été amputé du budget 2022 pour servir aux dépenses de 2021;

Après discussion, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par madame Christiane Leblond et il est résolu :

- De signifier à la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, que le conseil municipal de Saint-Paulin trouve **injustifiées** les raisons données pour l'adoption de ce budget supplémentaire;

Qu'il aurait été plus précis, de dire, tout simplement, que vous avez dépensé plus que vous auriez dû, car les informations ci-dessous, ont été données, plusieurs fois :

- Dès avril 2021, lors de la signature de l'entente de la Régie, par les cinq (5) municipalités participantes, il a été établi que le budget de démarrage serait de 1 124 465\$;

De plus, il a toujours été mentionné qu'en comparaison avec le budget de démarrage, lors de la création de régies environnantes, le budget de démarrage prévu donnait une bonne marge de manœuvre;

- Lors de l'acceptation de l'avance de fonds de 10% du budget de démarrage, par les municipalités participantes, il a bien été spécifié, que l'avance serait prise à même du budget de démarrage 2022.

Dans le compte rendu de la 7^e rencontre du Conseil d'administration provisoire tenue par vidéoconférence, le mardi 22 juin 2021, monsieur Robert Landry signale :

Cette avance de fonds représente 10% de la quote-part de chacune des municipalités dont le versement est déjà prévu pour 2022.

Monsieur Landry précise à nouveau qu'il ne s'agit pas d'une participation financière supplémentaire, mais bien une avance de fonds pour permettre l'embauche de chargé de projet, du directeur incendie et l'acquisition de certains biens et services afin de s'assurer que la régie pourra effectivement débiter ses opérations le 1^{er} janvier 2022.

- Les membres du Conseil d'administration provisoire ont toujours fait preuve de transparence et les différents documents produits étaient accessibles à tous les membres des conseils municipaux, donc le budget de démarrage prévu au montant de 1 124 465\$, comprenait les dépenses effectuées en 2021 et 2022;

À ce montant, l'aide financière, acceptée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 10 août 2021 au montant de 203 027\$, pouvait être ajoutée au budget de démarrage.

- En novembre 2021, les municipalités ont approuvé le budget 2022, de la Régie, pour un montant de 1 228 102\$.
- Dès le premier trimestre de 2022, le directeur général de la Régie a déposé un rapport des revenus et des dépenses en date du 28 février 2022, avec les prévisions à venir, démontrant que celle-ci se dirigeait vers un déficit, à moins d'un redressement;

Le 26 avril 2022, le conseil d'administration de la Régie, a tenu une réunion d'information pour expliquer la situation.

- D'informer le conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, que ce budget supplémentaire aurait pu être évité, mais que pour cette fois-ci, la municipalité de Saint-Paulin, l'approuve, au montant de 70 462\$ et qu'elle va payer sa quote-part au montant de 8 666.00\$.

- Que copie de la présente résolution soit envoyée à la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé et aux autres municipalités faisant partie de la Régie.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

Une mise-à jour de la valeur nette des équipements et véhicules que chacune des municipalités ont cédé à la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, et du montant que chacune des municipalités devait apporter selon son pourcentage.

Selon cette mise-à-jour, notre municipalité a cédé à la Régie, une valeur nette de 146 211\$, représentant 13.29% de la valeur totale cédée à la Régie, mais selon la quote-part attribuable à chacune des municipalités, Saint-Paulin aurait dû céder une valeur de 135 425\$, soit 12.31% donc une somme de 10 786\$ sera versée à la municipalité de Saint-Paulin.

Selon l'entente convenue, la somme de 10 786\$ sera versée par la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

MUNICIPALITÉ	PATRIMOINE	DETTE	VALEUR NETTE	% ACTIFS	QUOTE-PART	APPORT QP	À PAYER	À RECEVOIR
Charette	199 311 \$	85 900 \$	113 411 \$	10.31%	7.98%	87 790 \$		(25 621) \$
St-Boniface	672 346 \$	380 837 \$	291 509 \$	26.50%	31.44%	345 878 \$	54 369 \$	
St-Etienne-des-Grès	545 033 \$	178 243 \$	366 790 \$	33.34%	28.31%	311 444 \$		(55 346) \$
St-Mathieu-du-Parc	385 399 \$	203 200 \$	182 199 \$	16.56%	19.96%	219 584 \$	37 385 \$	
St-Paulin	167 311 \$	21 100 \$	146 211 \$	13.29%	12.31%	135 425 \$		(10 786) \$
Total du regroupement	1 969 400 \$	889 280 \$	1 100 120 \$	100%	100%	1 100 120 \$	91 754 \$	(91 754) \$

- Information de la Sûreté du Québec concernant le **Stratagème de fraude «employé bancaire»** dont des citoyens de la région, principalement des aînés, ont été victimes de fraude, dernièrement.

Les policiers lancent un appel à la vigilance et à la prudence.
 Cette information sera diffusée à la population, via les différents réseaux de la municipalité.

CHEMIN DE LA CONCESSION DÉNEIGEMENT ET OBTENTION D'UNE VIRÉE

Résolution no 380-12-2022

Considérant qu'à la suite de l'adoption lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2022, de la résolution 345-11-2022, **Projet de prolongation du déneigement du chemin de la Concession pour la saison hivernale 2022-2023**, les décisions suivantes ont été prises :

- Signature avec Ferme Normand Bergeron enr, d'une entente pour une virée, lot 5 334 384, du cadastre du Québec;
- Mandat a été donné à *Entreprise G.P.*, entrepreneur responsable du déneigement des chemins municipaux, de déneiger une partie supplémentaire

du chemin de la Concession, pour la somme de 5070\$, taxes applicables en sus;

Calcul :

<i>Longueur additionnelle de 1,4 km à 4 550\$/km</i>	<i>6 370.00\$</i>
<i>Moins montant compris dans le contrat sur l'obligation de déneiger une fois par saison, car la longueur concernée sera maintenant déneigée durant toute la saison.</i>	<i><u>(1 300.00\$)</u></i>
Montant ajouté au contrat avant les taxes applicables	5 070.00\$

Considérant que l'entente signée avec Ferme Normand Bergeron enr., n'a pas de durée fixe, mais contient la clause suivante :

5- L'entente n'a pas de durée fixe cependant, la Municipalité, doit entreprendre, dans les six (6) mois, des démarches pour acquérir à ses frais une virée permanente, qui ferait partie du chemin de la Concession.

Après discussion, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Claire Boucher et il est résolu :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- De ratifier les décisions qui ont été prises, lesquelles sont énoncées dans le préambule;
- D'entreprendre, dès que possible, les démarches nécessaires pour l'obtention d'une virée permanente pour le chemin de la Concession, de façon non-limitative, rencontre des propriétaires, consultation d'un arpenteur-géomètre, s'il y a lieu, etc.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CAMION DE VOIRIE
FORD F250 ANNÉE 2009, COULEUR ROUGE

Résolution no 381-12-2022

Considérant que la municipalité, lors de sa séance d'ajournement a procédé à l'achat d'un camion neuf dont l'objectif était de remplacer le camion Ford F250, année 2009, couleur rouge (référence résolution 249-08-2022), vu son état;

Considérant qu'après vérification, le constat, concernant le camion Ford 250, est que des réparations majeures, donc à frais importants, s'imposeraient au niveau de la carrosserie ainsi que quelques réparations mécaniques;

Après discussion, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin décide par la présente résolution de se départir de son camion Ford F250, année 2009, couleur rouge, avant le 1^{er} avril 2023, date du renouvellement de l'immatriculation auprès de la Société d'assurance automobile du Québec.

Il est aussi résolu qu'advenant des bris majeurs sur ledit camion demandant des coûts importants, que les réparations ne soient pas effectuées et que ce dernier soit immédiatement retiré de la circulation.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CAMION DE VOIRIE
FORD RNG ANNÉE 2011, COULEUR BLEU**

Certaines réparations doivent être effectuées au camion Ford RNG, année 2011, couleur bleu.

Des cotations seront demandées aux deux (2) garages de la municipalité qui font des réparations mécaniques.

DEMANDE DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Madame Kassandra Langlois-Blouin, citoyenne de Saint-Paulin est présente à la séance, auparavant elle a demandé à être entendue concernant le déneigement des trottoirs.

Elle explique sa demande, sa situation et pour des raisons de sécurité, elle demande le déneigement des trottoirs.

Monsieur le maire, explique les démarches effectuées auprès d'un entrepreneur qui s'est dit intéressé, sur les réseaux sociaux, mais que finalement, il s'est désisté.

Il lui a mentionné que cette année, l'élargissement des rues continuera d'être effectué, par le personnel municipal avec la machinerie disponible. Il y a quelques années, l'élargissement des rues n'était même pas fait.

L'élargissement des rues principales, en hiver, empêche la formation de bancs de neige, sur les côtés exempts de poteaux, permettant ainsi une sécurité accrue aux citoyens.

**PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE
DEMANDE DE COTATIONS
CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX**

Une demande de cotation, pour effectuer le contrôle qualitatif, concernant le projet de réfection du chemin du Bout-du-Monde, a été faite, par invitation à quatre (4) laboratoires.

Deux (2) ont fourni une cotation :

- | | | |
|---|----------------------|--------------------------|
| - | Les ServicesEXP inc. | 17 336.00\$ taxes en sus |
| - | SNC-Lavalin inc. | 13 693.80\$ taxes en sus |

**PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE
RATIFICATION DE L'OCTROI DU MANDAT DU CONTRÔLE
QUALITATIF
À SNC-LAVALIN INC.**

Résolution no 382-12-2022

Considérant que des cotations ont été demandées pour effectuer le contrôle qualitatif, sur le projet de réfection du chemin du Bout-du-Monde;

Considérant que les travaux ont débuté rapidement et qu'il a été nécessaire d'octroyer le mandat au plus bas soumissionnaire;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Christiane Leblond et il est résolu de ratifier, l'octroi du mandat à SNC-Lavalin inc., 2442, boulevard des Récollets, Trois-Rivières (Québec), G8Z 3X7.

Le mandat a été accordé, selon l'offre de services professionnels (n° 682454-22-CD-2334), signée par messieurs Michael Lefebvre et Alain Dupont, le 14 novembre 2022.

Le coût des honoraires selon le bordereau de soumission s'élève à 13 693.80\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE
APPROBATION DU DÉCOMPTE # 1 DE L'ENTREPRENEUR
ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

Résolution no 383-12-2022

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Christiane Leblond et il est résolu d'approuver le décompte # 1, de *Marcel Guimond et Fils inc., 161, rue Dessureault, Saint-Adelphe (Québec) G0X 2G0*, concernant les travaux de réfection du chemin du Bout-du-Monde, au montant de 262 367.72\$, le tout tel que recommandé par la firme d'ingénieurs GéniciCité.

Que le directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer le paiement, à l'entrepreneur, conditionnellement à ce que ce dernier l'approuve par sa signature.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE
MODIFICATION LARGEUR DE VOIRIE**

Monsieur François Thibodeau, ingénieur pour GéniciCité inc., nous a informés par un courriel, en date du 6 décembre 2022, que considérant la largeur disponible sur toute la longueur de la route, des modifications apportées aux largeurs :

- ❖ Voies de circulation : 6.5 mètres soit 3.25 mètres chaque voie;
- ❖ Accotements pavés : 0.5 mètre de chaque côté, pour une surface pavée totale de 7.5 mètres, au lieu de 8.1 mètres;
- ❖ Isolant : 7.8 mètres au lieu de 8.5 mètres.

Les prix pour ces réductions de matériaux seront ajustés, dans une directive de changement.

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR DES RADARS PÉDAGOGIQUES
DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR)**

Résolution no 384-12-2022

Il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu :

- Que la municipalité de Saint-Paulin, présente une demande d'aide financière, dans le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR), du ministère des Transports et de la Mobilité durable, pour l'installation de radars pédagogiques, sur son territoire;
- Que la municipalité de Saint-Paulin autorise le dépôt de la demande d'aide financière et confirme le montant de sa contribution financière, soit 20% des dépenses admissibles;
- Que la municipalité de Saint-Paulin, autorise, monsieur Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la municipalité, la demande, la convention d'aide financière ainsi que tous les documents en lien avec le suivi administratif;
- Que la municipalité atteste que tous les renseignements fournis au ministère des Transports et de la Mobilité durable sont complets et véridiques;
- Que la municipalité s'engage à fournir au Ministère, tous les renseignements que ce dernier pourrait demander conformément aux conditions précisées dans les modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière;
- Que la municipalité et son représentant ont pris connaissance de la documentation du programme, dont les modalités d'application ainsi que les balises pour le traitement de certains projets qui précisent certaines dépenses admissibles ou non admissibles;

Dans l'éventualité où le projet bénéficierait d'une aide financière de la part de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, la municipalité s'engage à respecter les modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière

Dans l'éventualité où le projet bénéficierait d'une aide financière, la municipalité reconnaît qu'elle est responsable de tout dommage causé, par elle-même, son personnel, ses agentes et agents, ses porte-parole ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de son engagement, ou de tout manquement à une obligation contractée en vertu de cet engagement et que la municipalité s'engage ainsi à indemniser la ministre de toutes réclamations, demandes et poursuites et de tous les recours pris en raison de dommages ainsi causés.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROJET AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL
OPTIONS SUGGÉRÉES PAR LA FIRME D'ARCHITECTES**

Résolution no 385-12-2022

Considérant que monsieur Alain Bellehumeur, architecte, pour la firme Héту-Bellehumeur architectes inc., concernant le projet d'agrandissement du garage

municipal, situé au 1820, rue Dampousse, vu le budget disponible suggère deux (2) options :

Option 1 : Plutôt que de faire un bas-côté, il suggère de poursuivre l'apparence de l'existant avec deux versants. De cette façon, le mur arrière de l'existant n'est pas surchargé et les accumulations de neige sont évitées. L'agrandissement pourrait être de 18 pieds x 28 pieds totalisant 504 pieds carrés. La suggestion que le garage serait isolé et chauffé avec une dalle de béton.

Option 2 : Faire l'immeuble plus grand, non isolé, sans finition intérieure.

Après discussion, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu d'informer monsieur Alain Bellehumeur, architecte, que concernant le projet d'agrandissement du garage municipal, le conseil municipal, choisit l'option 1, telle que décrite ci-dessus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉFECTION DU CHEMIN DU GRAND-RANG
CONTRAT P22-1250-00
DÉCOMPTE # 3 ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX**

Résolution no 386-12-2022

Considérant que le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2022, a accepté le décompte # 3, concernant le projet de réfection du chemin du Grand-Rang et autorisé le paiement du montant corrigé;

Considérant que le décompte # 3, aurait dû être accompagné du *Certificat de réception provisoire des ouvrages*;

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Christiane Leblond et il est résolu que ce conseil accepte le Certificat de réception provisoire des ouvrages, daté du 31 août 2022, pour le projet de Réfection du Grand-Rang, contrat numéro P22-1250-00.

Que Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé, à signer le Certificat de réception provisoire des ouvrages, pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
BESOIN D'EAU POUR DES TRAVAUX DE FORAGE
À PROXIMITÉ DU PONT DE LA CHUTE À MAGNAN
(ROUTE 350)**

Résolution no 387-12-2022

Considérant que le ministère des Transports, doit mandater une firme pour effectuer des travaux de forage à proximité de la structure P-4360, sur la route 350, enjambant la rivière du Loup (Pont de la Chute à Magnan);

Considérant que les forages devraient avoir lieu autour du 1^{er} février 2023, pour une durée de 4 jours;

Considérant que pour faire les forages, il est nécessaire de s'approvisionner en eau, et la quantité peut varier de 1000 gallons à 2000 gallons par jour;

Considérant qu'il demande l'autorisation de s'approvisionner en eau auprès de la municipalité;

Il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par madame Claire Boucher et il est résolu d'informer le ministère des Transports que la municipalité de Saint-Paulin accepte, l'approvisionnement en eau demandé, pour les travaux décrits, ci-dessus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « TRANSPORT »

Concernant ce secteur, aucune autre information n'a été donnée.

FIN DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC FERME NORMAND BERGERON ENR. CONCERNANT LE SITE DE RECYCLAGE DES RÉSIDUS VERTS

Par une lettre datée du 5 décembre 2022, monsieur Normand Bergeron, pour Ferme Normand Bergeron enr, nous informe du non-renouvellement, de l'entente concernant le site de recyclage des résidus verts, pour l'année 2023.

AUTRES « HYGIÈNE DU MILIEU »

Concernant ce secteur, aucune autre information n'a été donnée.

RÉFECTION DE LA TOITURE DU PRESBYTÈRE 2870 RUE LAFLÈCHE, SAINT-PAULIN ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.

Résolution no 388-12-2022

Considérant qu'il y a lieu, d'effectuer des travaux de réfection de la toiture de l'ancien presbytère, 2870, rue Laflèche, Saint-Paulin;

Considérant que Héту-Bellehumeur architectes inc., a déposé à notre demande une offre de services professionnels;

Après discussion, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Claire Boucher et il est résolu d'accepter l'offre de services

professionnels d'architecte, dossier 22-3792, de Héту-Bellehumeur, architectes inc., 435, boul. Ste-Anne, Bureau 203, Joliette, Québec, J6E 5A1 datée du 11 novembre 2022 et signée par Alain Bellehumeur, architecte, pour le remplacement de la toiture en bardeaux d'asphalte de l'ancien presbytère.

Les services compris dans l'offre sont :

1. Relevés pertinents sur place
2. Esquisses et estimation préliminaire du coût des travaux
3. Plan pour demande de soumissions sur invitation
4. Surveillance des travaux pendant la construction

Le montant des honoraires est de 8 500\$, répartis comme suit : 2 000\$, pour les relevés, 4 500\$ pour les esquisses et plans pour demande de soumission et 2 000\$, pour la surveillance des travaux.

Les taxes applicables sont en sus ainsi que les frais de déplacements à Saint-Paulin, au taux de 0.60\$/km.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ENDROITS D'ENTREPOSAGE POUR DES ORGANISMES
ET LA MUNICIPALITÉ
ÉTABLISSEMENT D'UN FONCTIONNEMENT**

Résolution no 389-12-2022

Considérant que des bénévoles de la Fabrique de Saint-Christophe, communauté de Saint-Paulin, ont demandé l'autorisation d'entreposer des effets qui appartiennent à la Fabrique, dans la mezzanine, qui se trouve, au-dessus des bureaux, dans la sacristie;

Après discussion, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Christiane Leblond et il est résolu que l'entreposage de biens ou d'effets appartenant à un organisme ou à la municipalité, devra être fait, de façon contrôlée.

Avant de procéder à un entreposage de biens ou d'effets, un organisme doit au préalable, faire une demande écrite, à la direction générale de la municipalité, décrivant les biens à entreposer, la quantité et l'endroit souhaité.

La direction générale, étudiera la demande avec un élu municipal, de préférence, avec l'élu responsable du secteur d'activité et rendra la décision à l'organisme en spécifiant les conditions autorisant l'entreposage ou les motifs pour lesquels la demande aura été refusée.

Concernant l'entreposage dans la mezzanine, au-dessus des bureaux dans la sacristie, le conseil municipal n'y voit pas d'objection, cependant des informations seront prises auprès de Textiles Patlin inc., afin de procéder à l'installation, d'un rideau, qui ne nuirait pas au cachet de la municipalité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ÉDIFICE MUNICIPAL J.A.E.-LAFLÈCHE
AJOUT D'UN ESCALIER EXTÉRIEUR AU BALCON
POUR LE SERVICE DE GARDE GRIBOILLIS – CPE SAINT-PAULIN
OCTROI DU CONTRAT À ENEXCO**

Résolution no 390-12-2022

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin a répondu favorablement au Centre de la Petite-Enfance Service de garde Gribouillis, d'aménagement un petit parc à l'avant de l'Édifice municipal J.A.E.-Laflèche, pour les poupons;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un escalier extérieur au balcon qui a été fait pour les poupons, pour leur permettre d'accéder au petit parc qui sera aménagé;

Considérant que ENEXCO, entrepreneur général a fourni une soumission pour la construction d'un escalier extérieur – Bois et fibre, datée du 2 décembre 2022;

Après discussion, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu d'accepter la soumission fournie par ENEXCO, Entrepreneur général, 4480, avenue Jean-Duchesne, Shawinigan, QC G9N 6T5; pour la construction d'un escalier extérieur – Bois et fibre, au balcon aménagé pour les poupons, à l'Édifice municipal J.A.E.-Laflèche.

Le montant de la soumission s'élève à 24 487.02\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS »

- Dépôt du courriel reçu de la Commission municipale du Québec, demandant aux membres du Conseil municipal, s'ils maintiennent l'opinion qu'ils ont émis par la résolution 315-10-2022, concernant la demande de reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières pour l'activité exercée au 2501, rue Laflèche à Saint-Paulin, par l'organisme *Proches aidants de la MRC de Maskinongé inc.* (Dossier CMQ-64436-002);

Tous les membres du conseil maintiennent la décision donnée par la résolution 315-10-2022.

- Par une lettre en date du 24 novembre 2022, monsieur Mohamed Diarra, agent de développement du territoire à la MRC de Maskinongé, nous confirme l'acceptation de notre demande telle qu'énoncée par notre résolution no 357-11-2022, adoptée lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2022.

La date de fin du protocole PSPS-004-2022, a été reportée au 1^{er} juillet 2023, et le rapport final, attestant la réalisation complète du projet devra être déposé à la MRC, au plus tard, le 15 août 2023.

**PLANIFICATION D'UNE RENCONTRE, DÉBUT JANVIER 2023
AVEC LE COMITÉ INDUSTRIEL DE SAINT-PAULIN INC.**

Résolution no 391-12-2022

Il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu de planifier une rencontre avec Le Comité industriel de Saint-Paulin inc., début janvier 2023, pour discuter des différentes résolutions qu'il nous a été transmises, au cours de 2022 et de différents autres sujets.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENTATION CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME
AVIS D'UN AVOCAT**

Résolution no 392-12-2022

Considérant que le gouvernement du Québec a apporté diverses modifications à la loi concernant la location à court terme d'immeubles résidentiels aux procédures règlementaires;

Considérant que monsieur Mario Dion, technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, pour notre municipalité et la municipalité de Charette, a préparé une ébauche de règlement concernant la location à court terme d'immeubles résidentiels;

Considérant qu'il a été recommandé, lors du colloque de zone, de la Mauricie, de l'ADMQ, qu'une municipalité avant d'entreprendre les procédures règlementaires concernant l'adoption de règlements sur la location à court terme, devrait faire valider ses projets de règlements, ainsi que la procédure qui doit être suivie;

Considérant que la loi est la même pour toutes les municipalités, des municipalités peuvent se regrouper pour partager les honoraires de l'avocat;

Après discussion, il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu :

- De demander à la firme d'avocats Bélanger Sauvé, de vérifier l'ébauche de règlement préparée concernant la location à court terme d'immeubles résidentiels, laquelle peut être adaptée plus précisément pour notre municipalité et la municipalité de Charette;
- Que les honoraires de l'avocat soient partagés, entre les municipalités de Charette et Saint-Paulin.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DEMANDE D'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE
AUPRÈS DES ASSUREURS
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE QUÉBÉCOIS**

Résolution no 393-12-2022

CONSIDÉRANT que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à un coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à préserver les caractéristiques;

DE TRANSMETTRE la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la culture, au ministère des Affaires municipales, au ministère de l'Habitation, à notre député fédéral, à notre député provincial, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE »

Ministère des Affaires municipales – Acceptation de la demande d'aide financière pour le partage d'une ressource en aménagement et urbanisme -2022-3418, entre les municipalités de Charette, Saint-Paulin et Saint-Barnabé. Présentée dans le

cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale. du Fonds régions et ruralité

L'administration de cette aide financière sera effectuée par la municipalité de Charette.

**CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE INC.
REPRÉSENTANTS OFFICIELS POUR L'ANNÉE 2023**

Résolution no 394-12-2022

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par madame Claire Boucher et il est résolu :

- De nommer, pour l'année 2023, monsieur le conseiller Nicholas Lalonde comme étant le représentant élu de la municipalité de Saint-Paulin pour la bibliothèque municipale, auprès du *Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.*;
- Que madame Franziska Dellinger soit aussi désignée comme représentante de la municipalité de Saint-Paulin auprès du *Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.* étant donné qu'elle est la coordonnatrice de la bibliothèque municipale.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**FESTIVAL MAURICIE ARTS VIVANTS
RÉSOLUTION D'APPUI**

Résolution no 395-12-2022

Considérant que *La petite Place des Arts*, est à préparer l'organisation du Festival Mauricie Arts Vivants qui aura lieu du 13 au 17 septembre 2023;

Considérant que ce festival permettra de vivre des expériences artistiques hors du commun :

- Festival pluridisciplinaire et audacieux : 40 artistes en cirque, danse, musique, théâtre et performance, parmi les plus reconnus au Québec dans leur discipline;
- Une programmation inclusive et diversifiée : Les artistes programmés sont issus de différentes communautés culturelles et des premières nations;
- Une offre unique au Québec : Seul festival d'arts vivants au Québec, qui a lieu en campagne et dans plusieurs petites municipalités, dont notre municipalité;

Considérant l'importance des arts et de la culture, pour une communauté et pour ces citoyens et citoyennes;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu que le Conseil municipal de Saint-Paulin appuie *La petite Place des Arts*, pour l'organisation du Festival Mauricie Arts Vivants, qui se déroulera du 13 au 17 septembre 2023 et dans ses demandes d'aide financière

car il s'agit d'une activité qui se veut rassembleuse pour une communauté et qui permettra à la population de vivre , pour son mieux être, au rythme des arts vivants et de la culture.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF
À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES
MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS
DOSSIER 2021504**

Résolution no 396-12-2022

Considérant la réception du protocole d'entente relatif à l'octroi, à notre municipalité, par la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'une aide financière dans le cadre du PRIMADA, pour le projet d'aménagement d'un sentier pédestre et d'une aire de repos intergénérationnelle;

Pour ce motif, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu d'autoriser, monsieur le maire Claude Frappier, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin, le protocole d'entente entre la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Paulin, relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité Amie des Aînés (Dossier 2021504).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODIFICATION AU PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT
LE PROGRAMME PRIMADA (DOSSIER 2021504)
ARTICLE 18 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Résolution no 397-12-2022

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin, ne pourra pas réaliser, avant le 31 décembre 2022, comme prévu, les travaux d'aménagement de son sentier pédestre et de son aire de repos intergénérationnelle, pour la raison suivante :

Étant donné que les travaux sont effectués sous forme de régie, beaucoup de contrats ont dû être octroyés, des fournisseurs ne pouvaient livrer le matériel dans les délais demandés, ou avec des délais très longs, l'approche de la saison hivernale, a obligé la municipalité, à reporter la réalisation des travaux au printemps prochain.

Pour ce motif, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu :

- Comme prévu à l'article 18 du protocole d'entente, d'informer la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation que la municipalité de Saint-Paulin ne pourra pas réaliser l'ensemble des travaux avant le 31 décembre 2022;

- Qu'à ce jour, l'ensemble des contrats ont été octroyés, les travaux de réalisation reprendront au printemps, pour se terminer au plus le 31 août 2023.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « CULTURE ET LOISIRS »

- Ministère des Affaires municipales – Acceptation de la demande d'aide financière pour le partage d'une ressource en loisirs -2022-3427, entre les municipalités de Charette et de Saint-Paulin, présentée dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale, du Fonds régions et ruralité.

L'administration de cette aide financière sera effectuée par la municipalité de Saint-Paulin.

- L'O.T.J. St-Paulin inc., tiendra son assemblée générale annuelle mardi le 20 décembre 2022 à 19 h.

Elle mentionne qu'il y aura élection à des postes d'administrateurs et que certains ont annoncé qu'ils ne solliciteront pas un nouveau mandat.

PERSONNE-RESSOURCE EN LOISIRS RECRUTEMENT

Résolution no 398-12-2022

Pour le recrutement de la personne ressource en loisirs, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu de demander une offre de service à Claude Grenier, ressources humaines inc..

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PAROLE AU PUBLIC

M. Yves Damphousse : Il demande si un permis a été émis à *Les Aménagements Prémont inc.*, pour les travaux effectués à son chemin pour le développement qu'il veut faire secteur de la Robine.

Il signale que *Les Aménagements Prémont inc.* utilisent, son chemin adjacent au rang Beauvallon (route 349) pour le transport de matériaux nécessaires à son développement du secteur de la Robine, au lieu de passer par le chemin de la Robine, comme autorisé dans la décision de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec.

Il parle de la perception des redevances pour les carrières sablières, pour le matériel fourni à *Les Aménagements Prémont inc.* par Bernard Lessard Excavation inc.

En parlant, du chemin du chemin du Bout-du-Monde, est-ce qu'il est plus avantageux de percevoir des redevances, ou d'interdire la circulation des véhicules lourds, pour réduire les coûts d'entretien dudit chemin?

Il parle de la vitesse de la circulation automobile, dans le secteur du village, en mentionnant qu'un autobus scolaire, ne respecte pas la limite de vitesse sur la rue Brodeur, côté ouest.

Il parle de l'installation de dos d'âne, en mentionnant qu'il y en sur la route 138, à Lavaltrie.

Est-ce que les compensations demandées pour les matières résiduelles, sont supérieures au coût des services?

Intervention concernant la location à court terme, et les excréments des chiens, non-ramassés.

Il demande le nombre de transactions immobilières dans la municipalité, dans la dernière année.

M. Michel Péloquin : Intervention concernant l'obligation d'avoir des bacs bruns.

Intervention concernant l'augmentation de son évaluation, pour un abri spécial.

Plainte concernant le déneigement du chemin de la Robine.

Vu, l'inflation, il demande à la municipalité de donner un coup de main aux contribuables.

Intervention concernant l'installation de radars pédagogiques.

Intervention concernant la location à court terme des résidences.

M. Charles Ouellette : Intervention concernant le danger que représente la maison incendiée 2840, rue Rabouin. La propriétaire devrait être avisée, pour rendre le tout sécuritaire.

Mme Line Brodeur : Est-ce que les chalets paieront une compensation pour les bacs bruns?

Mme Kassandra Langlois-Blouin : Des dos d'âne devraient être installés en face de l'école.

**AJOURNEMENT DE DE LA SÉANCE
AU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022 À 20h00**

Résolution no 399-12-2022

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu que la séance soit ajournée au mardi 13 décembre 2022, à 20H00. Il est 21h28.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ maire